

## Arrêt

**n° 102 220 du 30 avril 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. STRUBBE loco Me P.-J. STAELENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité russe et d'origine ossète, déclare qu'il vivait en Ossétie du Nord. Malgré les pressions d'un musulman, qui l'a menacé à diverses reprises, il a refusé de se convertir à l'islam. Ensuite, il a été enlevé par des rebelles musulmans qui voulaient l'impliquer dans leur lutte contre les forces fédérales ; lors d'une altercation entre rebelles et forces de l'ordre, le requérant a réussi à s'échapper. Craignant pour sa vie, il a quitté son pays.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son enrôlement forcé par les rebelles n'est pas crédible, relevant à cet effet des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations ; quant à la crainte que le requérant dit éprouver

vis-à-vis des Musulmans en Ossétie du Nord, la partie défenderesse considère, d'autre part, qu'il n'établit pas que ses autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective. Elle constate par ailleurs que les documents que le requérant produit ne prouvent pas les faits qu'il invoque.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle estime que la décision attaquée, qui est prise en français, est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil dès lors qu'elle signée par Eva VISSERS, Commissaire adjoint du rôle linguistique néerlandais.

A cet effet, la partie requérante invoque, à titre principal, la violation de l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 2 juin 2012 renouvelant le mandat de Commissaire adjoint néerlandophone de Madame Eva Vissers. Elle soutient que si, en vertu de l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les adjoints du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») agissant par délégation sont habilités à prendre les décisions visées aux articles 57/6, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi, dont les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le « Commissaire général a nommé deux adjoints dont un s'occupe des affaires néerlandophones et l'autre des affaires francophones », la « compétence des Commissaires adjoints [...] [résultant] entre autre des arrêtés royaux de nomination ». Dès lors que « l'acte [...] attaqué est uniquement rédigé en français », Madame Eva VISSERS, Commissaire adjoint néerlandophone, « a manifestement excédé les limites de sa compétence en [...] [signant] une décision francophone » et n'était dès lors pas compétente pour signer l'acte attaqué (requête, pages 7 et 8).

D'emblée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a pas nommé ses deux adjoints, ces nominations ressortissant à la compétence exclusive du Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément à l'article 57/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, par l'arrêté royal du 2 juin 2012, le mandat de Commissaire adjoint néerlandophone de Madame Eva Vissers a été renouvelé, tandis que Madame Sophie Van Balberghe a été nommée Commissaire adjoint francophone par l'arrêté royal du 20 juillet 2012.

Le Conseil rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 57/4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *les commissaires adjoints doivent [...] justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Commissaire général [...] est compétent : 1<sup>o</sup> pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que [...] [pour] octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger [...]* » qui a demandé l'asile.

Par ailleurs, l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi précise que pour cette compétence, « *la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. [...]* ». Ainsi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, « *Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/9, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...], prendre les décisions dans les dossiers d'asile individuels* ».

Or, ni les articles 57/4, alinéa 4, et 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté du 27 juillet 2012 du Commissaire général, portant délégation de la compétence de décision aux commissaires adjoints dans les dossiers individuels, ni les arrêtés royaux des 2 juin et 20 juillet 2012 ne limitent la compétence des Commissaires adjoints aux décisions qui sont prises dans la langue de leur rôle linguistique ; en conséquence, il n'est pas interdit au Commissaire adjoint néerlandophone de prendre ses décisions dans l'autre langue nationale que celle de son rôle linguistique, à savoir le français (voir notamment C.E. (11<sup>o</sup> ch.), 2 mars 2007, n<sup>o</sup> 168.424 ; RvS (14<sup>o</sup> ch.), 28 décembre 2011, n<sup>o</sup> 217.077 ; C.E., ordonnance du n<sup>o</sup> 8461 du 10 mai 2012).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue, et n'est pas davantage un agent de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat en sorte que la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne

peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir notamment C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 2 mars 2007, n° 168.424 ; RvS (14<sup>e</sup> ch.), 28 décembre 2011, n° 217.077).

La référence que fait la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 32 902 du 20 octobre 2009 est sans pertinence dès lors que le Conseil estime que le Commissaire adjoint néerlandophone est compétent pour prendre la décision attaquée.

En conclusion, le premier moyen invoqué n'est pas fondé.

A titre subsidiaire, « la partie requérante est d'avis que la connaissance de la langue française de Madame Eva VISSERS n'a pas été établie », qu'il n'est dès lors « pas clair [...] si [...] [celle-ci] maîtrise assez le français afin qu'elle puisse comprendre ce qu'elle a [...] [signé] » et elle « croit même qu'une autre décision aurait été prise si Madame Eva VISSERS comprenait la décision francophone » ; elle estime que « ceci constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 ainsi que [de] l'arrêté royal du 2 juin 2012 qui précise explicitement que Madame Eva VISSERS est seulement le Commissaire adjoint néerlandophone ».

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent de la manière suivante :

*« Article 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

*Article 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

La partie requérante n'établit dès lors pas en quoi, en prenant la décision attaquée, le Commissaire adjoint néerlandophone a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, dès lors que l'arrêté royal du 2 juin 2012 se limite à renouveler le mandat de Mme Eva Vissers en tant que "commissaire adjoint néerlandophone" auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012, d'une part, et qu'il n'est pas interdit au Commissaire adjoint néerlandophone de prendre ses décisions dans l'autre langue nationale que celle de son rôle linguistique (voir les développements ci-dessus), d'autre part, la partie requérante n'établit pas davantage en quoi, en prenant la décision attaquée, le Commissaire adjoint néerlandophone a violé cet arrêté.

En conclusion, le second moyen invoqué n'est pas fondé.

En conséquence, la demande d'annulation de la décision attaquée formulée par la partie requérante est rejetée.

Pour le surplus, le Conseil constate que, concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la requête ne rencontre aucun des motifs concrets de la décision attaquée, à l'égard desquels

elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de ce récit et du bienfondé de ses craintes.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Ossétie du Nord correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE